

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018- 2459 /GNC

du 9 OCT. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**modifiant l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018
relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est modifié comme suit :

« Article 6 : A partir du 1^{er} octobre 2018 et sur une période de douze (12) mois, les prix de détail des pièces détachées automobiles, exceptées celles dont le prix de revient licite est inférieur à cinq mille (5 000) francs CFP, sont fixés par application d'un coefficient de marges maxima de :

- 1,9 pour les importateurs grossistes, y compris les concessionnaires ;
- 1,4 pour les détaillants, y compris les garagistes. ».

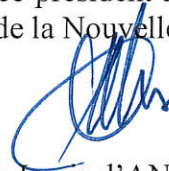
Article 2 : L'article 7 de l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7 : Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté surveillée :

- taux mécanique générale (T1),
- taux mécanique spécialisée (T2),
- taux mécanique haute spécialisée (T3),
- taux tôlerie,
- taux peinture. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Jean-Louis d'ANGLEBERMES